



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 20.08.24

Scanné le _____

24-PET-8

Nous demandons l'introduction d'un organe de contrôle et de surveillance des intervenants



270 personnes ont signé. Allons jusqu'à 300

+ Richard G. a signé il y a 3 semaines

+ Carina S. a signé il y a 3 semaines

Mpej... a lancé une pétition à destination de [Conseil d'État, Vaud](#)

Nous demandons l'introduction d'un organe de contrôle et de surveillance des intervenants en protection de l'enfance et de la jeunesse (IPE) ainsi que de la DGEJ.

Nous demandons que toute personne qui se sent victime d'une intervention d'un IPE ou de la DGEJ puisse faire appel à cet organe. Nous prôtons l'introduction d'un organe de contrôle et de surveillance des IPE et de la DGEJ indépendant qui ait un pouvoir d'action auprès des autorités compétentes. Il doit être constitué d'un groupe d'experts doté d'une expérience dans la prise en charge du droit de la famille. L'appel à cet organe ne doit pas entraîner de frais.

Suisse

Signer cette pétition

En continuant, vous acceptez de recevoir les courriels d'Avaaz. Notre [Politique de confidentialité](#) protège vos données et explique comment elles peuvent être utilisées. Vous pouvez vous désinscrire à tout moment. Si vous avez moins de 16 ans, demandez l'accord de votre responsable légal.

Cette pétition a été lancée par Mpej... et ne représente peut-être pas un positionnement d'Avaaz

Argumentaire du comité de la pétition

Fondé en juin 2022, le MPEJ a pour but de travailler sur la systémique parentale et d'instaurer une véritable coparentalité. Il est important que l'exercice des responsabilités de chaque parent à l'égard de l'enfant après une séparation ou un divorce soit respecté et que l'enfant ne soit pas séparé d'un de ses deux parents.

A. NOS CONSTATS

1. Dans un nombre de dossiers toujours plus nombreux, il apparaît qu'un parent utilise l'arme des fausses accusations (par exemple : actes d'ordre sexuel) pour essayer de couper tout lien entre l'autre parent et les enfants. Les enquêtes sont souvent longues et fastidieuses. Lorsque l'on arrive à la conclusion que l'on se trouve face à de fausses accusations, les sanctions sont dérisoires. À tout le moins, elles sont bien plus dérisoires que les sanctions qui auraient pu être prononcées si l'on avait cru les fausses accusations.

2. Les IPE agissent comme des électrons libres. Il n'y a pas véritablement de surveillance, ni même de procédure de contrôle de qualité au niveau des rapports qui sont établis.

B. NOS REVENDICATIONS

1. Nous prônons l'introduction d'un organe de contrôle et de surveillance des IPE et de la DGEJ indépendant qui ait un pouvoir d'action auprès des autorités compétentes. Il doit être constitué d'un groupe d'experts doté d'une expérience dans la prise charge du droit de la famille. L'appel à cet organe ne doit pas entraîner de frais.

2. Les fausses accusations doivent être punies plus sévèrement. L'art. 303 CP sanctionne la dénonciation calomnieuse. La peine maximale possible est de 5 ans au plus. Dans les faits, la personne reconnue coupable d'une dénonciation calomnieuse, dans le cadre d'un procès familial, est souvent condamnée à des peines ridiculement basses de quelques jours-amende.

3. Des procès-verbaux et des enregistrements des entretiens avec les IPE et les experts doivent être systématiquement établis. Il est opportun de prévoir la tenue d'un procès-verbal et l'enregistrement. En effet, dans le cadre d'un entretien avec un IPE ou un expert, les événements s'enchaînent. On pourrait alors, dans un premier temps, enregistrer l'entretien, puis le retranscrire. Cela permet de prouver exactement ce qui a été dit ou pas dit. A titre d'exemple, en matière d'assurances sociales, il n'y a plus de problématique « parole contre parole » par exemple au niveau de la durée de l'entretien avec un

expert psychiatre ou du ton agressif éventuellement utilisé par un protagoniste. Cela change la donne. Un organe de contrôle tel que demandé est susceptible d'établir des directives précises pour la tenue des dossiers et des protocoles.

Plus d'information

<https://www.mpej.ch/petition-au-conseil-detat-vaudois>

Nous invitons la population à signer afin de demander et d'obtenir de vrais changements.

MPEJ, Mouvement, Parents, Enfants, Jeunesse
Julien Dura, Président
Rte D'Andix 6A, 1807 Blonay
E-Mail : info@mpej.ch
Site : mpej.ch
Mobile : 078 680 59 43



Nous demandons l'introduction d'un organe de contrôle et de surveillance des intervenants en protection de l'enfance et de la jeunesse (IPE) ainsi que de la DGEJ.

Nous demandons que toute personne qui se sent victime d'une intervention d'un IPE ou de la DGEJ puisse faire appel à cet organe.

	NOM et PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE
1			
2			
3			
4			
5			

A renvoyer à MPEJ, Rte D'Andix 6A, 1807 Blonay

Annexe : Nos arguments

Argumentaire du comité de la pétition

Fondé en juin 2022, le MPEJ a pour but de travailler sur la systémique parentale et d'instaurer une véritable coparentalité. Il est important que l'exercice des responsabilités de chaque parent à l'égard de l'enfant après une séparation ou un divorce soit respecté et que l'enfant ne soit pas séparé d'un de ses deux parents.

A. NOS CONSTATS

1. Dans un nombre de dossiers toujours plus nombreux, il apparaît qu'un parent utilise l'arme des fausses accusations (par exemple : actes d'ordre sexuel) pour essayer de couper tout lien entre l'autre parent et les enfants. Les enquêtes sont souvent longues et fastidieuses. Lorsque l'on arrive à la conclusion que l'on se trouve face à de fausses accusations, les sanctions sont dérisoires. A tout le moins, elles sont bien plus dérisoires que les sanctions qui auraient pu être prononcées si l'on avait cru les fausses accusations.
2. Les IPE agissent comme des électrons libres. Il n'y a pas véritablement de surveillance, ni même de procédure de contrôle de qualité au niveau des rapports qui sont établis.

B. NOS REVENDEICATIONS

1. Nous prônons l'introduction d'un organe de contrôle et de surveillance des IPE et de la DGEJ indépendant qui ait un pouvoir d'action auprès des autorités compétentes. Il doit être constitué d'un groupe d'experts doté d'une expérience dans la prise charge du droit de la famille. L'appel à cet organe ne doit pas entraîner de frais.
2. Les fausses accusations doivent être punies plus sévèrement. L'art. 303 CP sanctionne la dénonciation calomnieuse. La peine maximale possible est de 5 ans au plus. Dans les faits, la personne reconnue coupable d'une dénonciation calomnieuse, dans le cadre d'un procès familial, est souvent condamnée à des peines ridiculement basses de quelques jours-amende.
3. Des procès-verbaux et des enregistrements des entretiens avec les IPE et les experts doivent être systématiquement établis. Il est opportun de prévoir la tenue d'un procès-verbal et l'enregistrement. En effet, dans le cadre d'un entretien avec un IPE ou un expert, les événements s'enchaînent. On pourrait alors, dans un premier temps, enregistrer l'entretien, puis le retranscrire. Cela permet de prouver exactement ce qui a été dit ou pas dit. A titre d'exemple, en matière d'assurances sociales, il n'y a plus de problématique « parole contre parole » par exemple au niveau de la durée de l'entretien avec un expert psychiatre ou du ton agressif éventuellement utilisé par un protagoniste. Cela change la donne. Un organe de contrôle tel que demandé est susceptible d'établir des directives précises pour la tenue des dossiers et des protocoles.

Nous invitons la population à signer afin de demander et d'obtenir de vrais changements.